

RP 7 188
7 292

RG 7 721/96 ✓
8 857/96
ASS/22.03.96

DIFFAMATION

DOMMAGES
& INTERETS

N° 27

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1° CHAMBRE - 1° SECTION

JUGEMENT RENDU LE 5 MARS 1997

DEMANDEUR : - Jacques LITWAK,
nationalité : belge,
demeurant à 1470 GENAPPE (Belgique)
185, avenue des Combattants,

représenté par la S.C.P.

Bernard et Yves BAUDELLOT, avocats - P 59.

DEFENDEURS : - Claude PERDRIEL,
nationalité : française,
Directeur de la publication du
"Nouvel Observateur",
domicilié en cette qualité à
PARIS 2ème, 10-12, place de la Bourse,

PAGE PREMIERE

- La Société LE NOUVEL OBSERVATEUR
DU MONDE, S.A.,
dont le siège est à PARIS 2ème,
10-12, place de la Bourse,

- Jean-Jacques CHIQUÉLIN, journaliste,
nationalité : française,

- Michel de PRACONTAL, journaliste,
nationalité : française,

- Didier PAVY, journaliste,
nationalité : française,

tous trois domiciliés à PARIS 2ème,
10-12, place de la Bourse,
c/° LE NOUVEL OBSERVATEUR ,

représentés par :

Me Jean COUTURON, avocat - E 427.

MINISTERE PUBLIC

Monsieur DILLANGE, Premier Substitut.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur RAINGEARD, Président,
Madame FEYDEAU, Vice-Président,
Madame DELBES, Juge.

GREFFIER

Madame BAYARD.

DEBATS à l'audience du 22 janvier 1997,
tenue publiquement,

PAGE DEUXIEME

AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 27 SUITE

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

*
* *

Dans son numéro daté du 25 janvier 1996, le Nouvel Observateur a publié un article intitulé "Les culbutes immobilières de Crozemarie", signé par Jean-Jacques CHIQUELIN et Michel DE PRACONTAL, annonçant dans le chapitre les étonnantes plus-values réalisées par l'ex-président de l'ARC grâce à l'achat puis la revente de deux somptueuses villas en Provence et l'heureuse coïncidence résultant de l'existence de liens étroits entre les acquéreurs de ces maisons et les fournisseurs de l'ARC.

A propos de la maison de Bandol qui aurait permis à Jacques CROZEMARIE de réaliser une plus-value considérable, il est écrit :

"Le généreux acheteur... est un certain LITWAK, homme d'affaires né en 1958 à Ougrée en Belgique. Outre quelques sociétés belges, cet entrepreneur boulimique préside COLIBLEU, DE MONSARD et la SOCIETE PARISIENNE DE LOISIRS. Il est en plus gérant de la BOITE A BONBONS, de CARDA, de DACAR, de CENTRAL DISTRI... toutes entreprises qui sont soit filiales soit ac-

tionnaires de l'ARC.
PAGE TROISIEME

"Mieux. LITWACK est le président de
"DISTRIBLÉU qui jusqu'en mars 1995 s'appelait
"INTERNATIONAL DEVELOPMENT HOLDING et contrô-
"lait les sociétés PUBLICADVISE, SO, PROFUSION
"et IDC. Avec leur maison mère, ces quatre
"sociétés sont les fournisseurs principaux de
"l'ARC qui a fait leur fortune. Elles réali-
"sent la quasi totalité de leur chiffre d'af-
"faires avec l'association, et sont directement
"impliquées dans les circuits de surfactura-
"tion mis en évidence par les enquêtes de l'IGAS
"puis de la Cour des Comptes. Elles sont diri-
"gées par Michel SIMON qui présidait INTERNA-
"TIONAL DEVELOPMENT, et dont Jacques LITWAC
"apparaît aussi comme le principal associé.

"Décidément, Jacques CROZEMARIE n'en-
"treprend rien sans faire appel aux fournis-
"seurs de l'ARC."

Dans son numéro du 8 février
1996, le NOUVEL OBSERVATEUR a publié sous les
mêmes signatures deux nouveaux articles sur
le même sujet.

Le premier, intitulé "Socié-
"tés écrans et paradis fiscaux. La face cachée
"de l'ARC", comporte en chapeau l'interrogation :

"Quel était l'enjeu réel du partena-
"rât avantageux qui liait Jacques CROZEMARIE
"aux fournisseurs de l'association, à l'échelle
"des centaines de millions collectés au nom
"de la lutte contre le cancer ?"

Dans le corps de l'article
on peut lire :

"... le président de l'ARC était gé-
"néreux avec l'argent des donateurs. Pour le
"plus grand profit de ses fournisseurs attirés,
"les sociétés du groupe dirigé par
"Michel SIMON et Pascal SARDA...
PAGE QUATRIEME

AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 27 SUITE

"... Quelle est la nature exacte des
"liens que l'ex-président de l'ARC entretenait
"avec Michel SIMON, Pascal SARDA et plus récem-
"ment l'entrepreneur belge Jacques LITWAK ?...
"Quels montants ont pu, par le biais de surfac-
"turations ou d'intermédiaires multiples, être
"aiguillés sur des circuits financiers étran-
"gers à l'objet social de l'ARC ?..."

"En 1995, alors que l'enquête de la
"Co~~V~~ des Comptes est déjà bien avancée, une
"série de remaniements bouleversent la physio-
"nomie du groupe. La holding de tête, IDH,
"est rebaptisée DISTRIBLEU. Elle contrôle une
"dizaine d'entreprises : les anciens fournis-
"seurs de l'ARC, un réseau de distribution
"de jouets et des sociétés immobilières. Un
"nouveau dirigeant - actionnaire Jacques LITWAK
"de~~V~~ent président de DISTRIBLEU et prend la
"tête d'une douzaine de sociétés du groupe...
"Une activité aussi innocente que la distribu-
"tion de jouets nécessite-t-elle un réseau de
"sociétés écrans installées dans des paradis
"fiscaux ? Et qui se cache derrière ? Autre
"bizarrerie : alors qu'IDH a déclaré quelque
"10 millions de bénéfices en 1990, 1991 et
"1992, Jacques LITWAK a affirmé que s'il reti-
"rait les 20 millions investis, le groupe
"serait "un château de cartes qui s'effondre".
"Difficile à vérifier : depuis 1993, la plu-
"part des sociétés du groupe "ont cessé en
"toute illégalité de publier leurs résultats."

Dans un second article signé
de Didier PAVY, qui a pour titre "l'insubmersible
"M. LITWAK", "cet autotidacte sait refaire
"surface après chaque naufrage", il est écrit :

"LITWAK promet notamment de s'implan-
"ter dans la région de Namur et d'y créer des
"emplois. "Il n'a rempli aucun de ses engage-
"ments" témoigne un ancien dirigeant de la
"SIBS..."

PAGE CINQUIEME



... "Malgré ses efforts en 1990, le
"groupe LITWAK demeure un réseau de micro-en-
"treprises aux maigres fonds propres et à la
"rétabilité aléatoire. Pour éviter l'effondre-
"ment de son échaffaudage, LITWAK change le
"nom de certaines sociétés, en liquide d'autres
"et fusionne le reste. "Des confusions incroya-
"bles de patrimoine" commente un financier
"qui a travaillé avec lui...

"Seule la SIBS cherchera, en vain,
"à le faire condamner pour faillite frauduleuse..."

... "On ne voit pas comment LITWAK
"aurait pu tirer de ses affaires des capitaux
"suffisants pour devenir à la fois actionnaire
"d'Erdal SA (2,5 millions de francs) et l'ac-
"quéreur de la villa de Jacques CROZEMARIE
"(8 millions de francs) ... D'où a-t-il tiré
"les capitaux qui lui ont permis de multiplier
"les investissements ?...

"Jacques LITWAK a-t-il franchi la
"ligne jaune pour éviter de redevenir un simple
"consultant en informatique ?"

Considérant que ces trois
articles sont diffamatoires et lui causent
un préjudice important, Jacques LITWAK a fait
assigner Claude PERDRIEL, Jean-Jacques CHIQUÉ-
LIN, Michel de PRACONTAL, Didier PAVY et la
Société LE NOUVEL OBSERVATEUR DU MOÛNE, sui-
vant acte d'huissier du 22 mars 1996 réitéré
le 20 juin 1996, enrôlé sous le numéro 7188,
aux fins de les voir condamner in solidum à
lui payer la somme de 500 000 francs à titre
de dommages-intérêts et celle de 30 000 francs
sur le fondement de l'article 700 du Nouveau
Code de Procédure Civile ; il sollicite en
outre le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions signifiées
les 28 août et 2 septembre 1996, les défendeurs
PAGE SIXIEME



AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 27 SUITE

ont tout d'abord soulevé l'irrecevabilité de l'assignation délivrée aux journalistes au siège du journal, ce mode de délivrance n'étant pas selon eux conforme aux prescriptions du Nouveau Code de Procédure Civile.

Sur le fond, s'agissant de l'article "la face cachée de l'ARC", ils prétendent qu'il ne contient aucun fait précis attentatoire à l'honneur et à la considération du demandeur et ne concerne que des sociétés dont les PDG n'ont pas agi en diffamation.

Ils soutiennent que les faits concernant les différentes sociétés sont prouvés par les pièces versées aux débats.

Ils invoquent à titre subsidiaire le bénéfice de la bonne foi.

S'agissant du troisième article, ils soutiennent détenir les éléments démontrant les confusions de patrimoines des différentes sociétés de Jacques LITWAK et les investissements importants qu'il a réalisés en un court laps de temps et font valoir leur bonne foi en invoquant le fait que de nombreux journaux belges et français, de même que le livre de M. MONTALDO, ont constaté que Jacques LITWAK faisait partie de "la galaxie CROZEMARIE".

Ils concluent au rejet des demandes, sollicitent reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement des sommes de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par conclusions signifiées le 16 octobre 1996, le demandeur conteste l'argumentation adverse et réitère ses prétentions.
PAGE SEPTIEME

Les défendeurs ont répondu
par écritures du 7 novembre 1996.

*
* *
*

Par exploit d'huissier
du 22 mars 1996 réitéré le 20 juin 1996, enrôlé
sous le numéro 7291, Jacques LITWAK a fait
délivrer aux mêmes défendeurs une assignation
tendant à les voir condamner in solidum à payer
la somme de 500 000 francs à titre de dommages-
intérêts en réparation du préjudice que lui
a causé la publication d'un nouvel article
diffamatoire paru dans LE NOUVEL OBSERVATEUR
du 14 au 20 mars 1996.

Il sollicite en outre l'allocation d'une somme de 30 000 francs sur le
fondement de l'article 700 du Nouveau Code
de Procédure Civile, une mesure de publication
et le bénéfice de l'exécution provisoire.

L'article en question, portant
la signature des trois précédents journalistes
a pour titre :

"Chatillon, Charleroi, Luxembourg, Delaware
" ARC : la piste belge"

Il y est fait état à nouveau des "liens troublants" existant entre
Jacques CROZEMARIE avec "un réseau d'entreprises
"belges".

Le chapeau comporte la réflexion suivante : "la justice parviendra peut-être à savoir où passaient les millions de
"la recherche contre le cancer".

Puis l'article évoque la
PAGE HUITIEME

W 5

AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 27 SUITE

la faillite de la société PUBLICADVISE, filiale du groupe DISTRIBLEU, qui fait partie des sociétés suspectées de surfacturation au détriment de l'ARC, qui a été le maître d'ouvrage des travaux conséquents entrepris par Jacques CROZEMARIE dans ses villas de Rians et de Bandol et dont la faillite apparaît surprenante dans la mesure où elle est intervenue de manière éclair alors que cette société dégageait des bénéfices et venait de procéder à une augmentation de son capital.

Ces circonstances conduisent les auteurs de l'article à s'interroger en ces termes :

"Voudrait-on rendre la néguleuse insolvable, la soustraire ainsi à la justice et par la même occasion préserver le "trésor de "guerre" que l'on ne s'y prendrait pas autrement".

Puis les journalistes observent que :

"Si PUBLICADVISE coule, la filière belge révélée pas la présence depuis 1995 de Jacques LITWAK à la tête de PUBLIBLEU apparaît elle, au contraire, florissante et très organisée. Trop en tout cas, pour avoir seulement servi à payer l'ex-président de l'ARC ou trouvé en Jacques LITWAK un généreux acheteur pour sa villa de Bandol. Imprimeries, holdings, sociétés écrans, députés et hommes d'affaires y forment un réseau politico-financier d'envergure. Ce réseau d'amitiés... naît entre Villejuif et Châtillon, s'étend vers Charleroi, Bruxelles et Liège pour se perdre dans ces paradis fiscaux que sont le Luxembourg et le Delaware. Et dessine en filigrane un circuit de l'argent qui pourrait expliquer pourquoi l'ARC n'a distribué à la recherche que le quart des fonds qu'elle a collectés. Ceux qui ont épluché les comptes de l'ARC

PAGE NEUVIEME

"estiment à 100 millions par an le montant
"des surfacturations dont a été victime
"l'association;"

Après avoir décrit l'organisa-
sation de "ce réseau" les auteurs poursuivent :

"On pouvait se demander par quelle
"voie expresse Jacques LITWAK, entrepreneur
"liégeois sans grande surface financière s'est
"retrouvé du jour au lendemain PDG de la holding
"DISTRIBLEU et dirigeant de la plupart de ses
"filiales. Or cet épisode s'éclaire d'un jour
"nouveau si l'on sait qu'Etienne BERTRAND et
"Jacques LITWAK sont de vieilles connaissances..."

"Le tandem BERTRAND-LITWAK se dis-
"tingue par des nombreux liens avec la nébu-
"leuse de l'ARC..."

"L'instruction du Juge ZANOTO permet-
"tra sans doute de comprendre si la faillite
"de PUBLICADVISE et si tous les liens qui unis-
"sent les anciens fournisseurs de l'ARC au
"réseau d'affaires belges ne sont que des coIn-
"cidences troublantes".

Jacques LITWAK soutient
que de tels propos qui tendent à persuader
le lecteur que l'argent de l'ARC a été détour-
né au profit d'un réseau politico-financier
dans lequel il aurait eu un rôle essentiel,
portent atteinte à son honneur et à sa considé-
ration.

Par des conclusions signi-
fiées le 25 juillet 1996 les défendeurs soulè-
vent le moyen d'irrecevabilité tiré de l'irrè-
gularité de la délivrance de l'assignation aux
journalistes.

Sur le fond, ils ont conclu
le 2 septembre 1996 au rejet des demandes,
PAGE DIXIEME



AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 27 SUITE

sollicitant reconventionnellement la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 20 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ils font valoir à titre principal qu'ils sont en mesure de rapporter la preuve des liens existant entre Jacques LITWAK et la nébuleuse de l'ARC, mais relèvent avant tout qu'aucun passage de l'article ne met en cause directement Jacques LITWAK lui-même et ne lui impute d'avoir détourné de l'argent de l'ARC.

A titre subsidiaire, ils invoquent la bonne foi exonératoire.

Le demandeur a pris des conclusions en réplique le 16 octobre 1996, critiquant l'argumentation adverse et réitérant ses prétentions.

Les défendeurs ont répliqué le 24 octobre 1996.

*
* *
*

Attendu qu'il existe entre les instances un lien tel qu'il est d'une bonne administration de la justice de les juger ensemble ;

SUR "LA RECEVABILITE" DES ASSIGNATIONS DELIVREES AUX JOURNALISTES

Attendu que l'irrégularité du mode de délivrance des assignations est
PAGE ONZIEME

susceptible d'affecter la validité de l'acte introductif et non sa recevabilité ; que les dispositions des articles 654 et suivants ne sont sanctionnés par la nullité que si leur violation a porté grief à celui qui l'invoque;

Attendu que si les assignations n'ont pas été remises à la personne des journalistes, ceux-ci ne démontrent pas en quoi la signification faite sur leur lieu de travail a perturbé l'organisation de leur défense ; qu'il y a lieu de rejeter l'exception soulevée à ce titre ;

SUR LA DIFFAMATION

1 - article du 25 janvier 1996

Attendu que sous le titre "Exclusif. Culbutes immobilières de Crozemarie", le Nouvel Observateur publie des propos tendant à persuader le lecteur que J. LITWAK, en tant que principal associé des sociétés fournisseurs de l'ARC impliquées dans des circuits de surfacturations a joué un rôle actif dans les systèmes irréguliers mis en place par Jacques CROZEMARIE au préjudice de l'ARC et qu'il a permis à celui-ci de réaliser une plus-value considérable en achetant sa villa de Bandol dans des conditions présentées comme suspectes ; que de telles imputations, portant sur des faits précis susceptibles d'être prouvés, visent personnellement le demandeur et portent atteinte à son honneur et à sa réputation ; que le délit de diffamation est dès lors constitué ;

2 - articles du 8 février 1996

* article intitulé "la face cachée de l'ARC"

Attendu qu'en s'interrogeant

PAGE DOUZIEME

M S

AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1° CHAMBRE
1° SECTION

N° 27 SUITE

sur la nature des liens entretenus par l'ex-président de l'ARC et l'entrepreneur belge Jacques LITWAK et sur l'enjeu réel de leur partenariat, en posant la question de savoir quels montants ont pu, par le biais de surfacturations ou d'intermédiaires multiples, être aiguillés sur des circuits financiers étrangers à l'objet social de l'ARC, et en faisant suivre ces interrogations d'une description détaillée de l'organisation du groupe dirigé par LITWAK, les auteurs de l'article laissent entendre que le demandeur se sert de ses sociétés pour se faire complice des détournements reprochés à l'ancien président de l'ARC ; que cette imputation, identique à celle formulée dans le premier article, et confortée cette fois par l'évocation des remaniements effectués au sein de la holding de tête IDH rebaptisée DISTRIBLEU, lorsque LITWAK en est devenu le dirigeant actionnaire, vise celui-ci personnellement et revêt un caractère également diffamatoire ;

*** article intitulé "L'insubmersible M. LITWAK"**

Attendu qu'en dénonçant, à propos des activités des sociétés dirigées par le demandeur, des "confusions incroyables" de patrimoines", des pratiques susceptibles de conduire à "la faillite frauduleuse", et en s'étonnant parallèlement de ce que le standing de J. LITWAK ne paraît guère affecté par la déroute de ses affaires, ayant pu dans le même temps devenir actionnaire en nom propre d'une société pour 2,5 millions et se porter acquéreur de la ville de CROZEMARIE, l'auteur de l'article impute à Jacques LITWAK une gestion malhonnête de ses affaires et un enrichissement personnel au moyen de pratiques irrégulières ; que les propos ainsi tenus sont diffamatoires ;

3 - article du 14 mars 1996

Attendu qu'il est fait état dans cet article de l'existence d'un réseau
PAGE TREIZIEME

d'entreprises belges au travers duquel auraient pu être commis les détournements au préjudice de l'ARC ; que LITWAK y est cité comme un rouage essentiel de cette organisation par l'intermédiaire de la Société DISTRIBIEU qu'il dirige , et grâce à ses nombreux liens avec la nébuleuse de l'ARC ; qu'il est ainsi imputé personnellement au demandeur d'avoir pris une part active dans l'organisation du système qui aurait permis le détournement des fonds destinés à la recherche contre le cancer ; qu'ainsi se trouve réitérée l'imputation dif-
famatoire précédemment caractérisée ;

SUR LA VERITE DES FAITS

Attendu que pour produire l'effet absolu prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 35 de la loi du 9 juillet 1881, la preuve de la vérité des faits diffamatoires doit être parfaite, complète et corrélative aux diverses imputations formulées, tant dans leur matérialité que dans leur portée ;

Attendu qu'aucune des pièces produites en défense ne démontre la réalité du rôle actif prêté à Jacques LITWAK dans la mise en place de réseaux de fausses factures permettant le détournement des fonds de l'ARC ; que son nom n'est cité ni dans le rapport de l'IGAS ni dans celui de la Cour des Comptes ; qu'il n'est ni prouvé ni allégué que le demandeur soit concerné par l'instruction en cours ou qu'il soit recherché pour banqueroute frauduleuse ; qu'enfin il n'est pas établi que la transaction portant sur la propriété de Bandol repose sur une entente frauduleuse, les soupçons formulés dans l'article ne pouvant être retenus comme l'expression de la vérité ; qu'ainsi les défendeurs échouent dans leur offre de preuve ;

PAGE QUATORZIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
5 MARS 1997

1^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 27 SUITE

SUR LA BONNE FOI

Attendu que les défendeurs, dont l'enquête personnelle a consisté à relever les informations relatives aux activités de Jacques LITWAK, expriment au travers des articles poursuivis, la conviction qu'ils ont acquise de ce que les sociétés contrôlées par celui-ci sont liées, voire confondues avec les sociétés désignées par les rapports de l'IGAS ou de la Cour des Comptes comme directement impliquées dans les circuits de surfacturations ; que s'ils étaient en droit de faire part aux lecteurs des éléments en leur possession propres à fonder leur opinion, ils auraient dû, pour satisfaire aux impératifs d'une information objective, préciser que le demandeur et ses sociétés n'étaient pas cités dans lesdits rapports et fournir des informations sur la situation de Jacques LITWAK au regard de la procédure judiciaire en cours ; qu'il leur appartenait de susciter de l'intéressé lui-même les réponses aux questions posées et de faire part de sa position ; que si leurs réflexions se trouvaient partagées par d'autres organes de presse et développées dans le livre de MONTALDO, les auteurs des articles n'étaient pas pour autant dispensés du devoir de prudence, de circonspection et d'objectivité qui incombe aux journalistes ; que dans ces conditions le bénéfice de la bonne foi ne peut leur être reconnu ;

Attendu que le préjudice causé au demandeur sera suffisamment réparé par l'octroi de dommages-intérêts, sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter la mesure de publication sollicitée ; que l'exécution provisoire n'est pas nécessaire ;

PAGE QUINZIEME

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Déclare les journalistes
véritablement assignés ;

Ordonne la jonction des
procédures n° RP 7 188 et 7 292 ;

Condamne in solidum Claude
PERDRIEL, la Société LE NOUVEL OBSERVATEUR
DU MONDE, Didier PAVY, Michel de PRACONTAL
et Jean-Jacques CHTQUELIN à payer à Jacques
LITWAK la somme de QUATRE VINGT MILLE francs
(80 000) à titre de dommages-intérêts et celle
de DIX MILLE francs (10 000) sur le fondement
de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile ;

Condamne les défendeurs
in solidum aux dépens.

Fait et jugé à PARIS, le
5 Mars 1997.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

P. GAYARD
PAGE SEIZIEME & DERNIERE.


L.M. RAINGEARD